

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 132

présenté par
M. Jean-Pierre Barbier

ARTICLE 16

À la fin de cet article, substituer au nombre :

« 500 »

le nombre :

« 2000 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il vise à limiter l'abaissement du seuil à partir duquel s'applique le scrutin de liste bloqué pour les élections municipales.

Le seuil à 500 habitants est trop bas et ne répond pas aux attentes de la plupart des élus attachés au mode de scrutin actuel. Il entraînerait en effet une politisation de la vie locale.

Le seuil de 2 000 habitants a été fixé par l'INSEE pour caractériser une unité urbaine. Dès lors, dans un souci de clarté pour les électeurs et afin de favoriser la parité dans les conseils municipaux, les élections municipales s'effectueraient ainsi au scrutin de liste à deux tours dans les communes urbaines et au scrutin uninominal dans les communes rurales.

Le présent amendement améliorera la cohérence et la lisibilité de cette réforme.